

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Finances, le 29 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "relative à l'éventuelle cession par la Société fédérale de Participations de ses actions de l'Office central de Crédit hypothécaire", a donné le 31 juillet 1998 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede vakantie-kamer, op 29 juli 1998 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "betreffende de mogelijke overdracht door de Federale Participatiemaatschappij van haar aandelen van het Centraal Bureau voor Hypothecair Krediet", heeft op 31 juli 1998 het volgende advies gegeven :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette urgence est motivée

"... par le fait que des offres sont attendues pour le mois de septembre et que le gouvernement doit dès lors être en mesure de déposer le projet au Parlement d'ici la rentrée."

*

*

*

Examen du projet

Arrêté de présentation

L'avant-projet de loi doit prendre la forme d'un arrêté royal de présentation.

Il convient, dès lors, d'insérer avant le dispositif en projet les salutations d'usage et un préambule rédigés comme suit :

"Albert II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

.../...

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires économiques et de Notre Ministre du Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre du Budget, sont chargés de présenter en Notre nom aux chambres législatives et de déposer à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit :".

Dispositif

1. L'avant-projet de loi est de conception classique, pour ce qui concerne les attributions de pouvoirs au Roi en matière de privatisation.

2. Invité à préciser la portée et la ratio legis de l'expression

"... sans préjudice de l'article 89 (de la loi coordonnée portant organisation du secteur public du crédit et de la détention des participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé)",

utilisée à l'article 4 de l'avant-projet de loi, le délégué du ministre a indiqué ce qui suit :

"Vous pourrez constater que l'article 89 de la loi coordonnée concerne les charges ou les avantages légaux

.../...

liés aux (anciens) établissements publics de crédit, comparés à ceux qui sont liés aux activités des établissements privés de crédit. Or, depuis 1995, l'O.C.C.H. a été rayé de la liste des établissements de crédit. La comparaison retenue à l'article 89 de la loi coordonnée, à savoir avec les établissements privés de crédit, est inappropriée à l'heure actuelle. Elle pourrait toutefois retrouver son utilité si le repreneur éventuel de l'O.C.C.H. le retransformerait en établissement de crédit. Il ne convient donc pas de remplacer l'article 89 pour ce qui est de l'O.C.C.H. (car il sera d'actualité au cas où l'O.C.C.H. retrouverait son statut d'établissement de crédit), mais de le compléter en retenant comme point de comparaison non seulement les établissements privés de crédit, mais également les sociétés anonymes de droit privé (au cas où il conserverait son statut actuel). Les mots "sans préjudice" ont donc leur importance."

Ces explications méritent d'être reproduites dans le commentaire de l'article 4.

Le texte doit, dès lors, être maintenu tel quel.

Dans le même article, l'adverbe "respectivement", qui figure dans le texte de la version française de l'avant-projet, doit être supprimé, parce qu'il résulte d'une erreur de plume, comme le fait apparaître la version néerlandaise du dispositif et comme l'a confirmé le délégué du ministre.

Signature

L'avant-projet de loi sera également complété par le contreseing ministériel des trois ministres proposant.

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt de hoogdringendheid gemotiveerd door :

"... par le fait que des offres sont attendues pour le mois de septembre et que le gouvernement doit dès lors être en mesure de déposer le projet au Parlement d'ici la rentrée."

*

*

*

Onderzoek van het ontwerp

Indieningsbesluit

Het voorontwerp van wet moet de vorm van een koninklijk besluit tot indiening aannemen.

Vóór het ontworpen dispositief moeten dan ook de als volgt gestelde, gebruikelijke begroetingsformulieren en een aanhef worden ingevoegd :

"Albert II, Koning der Belgen,

.../...

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Op de voordracht van Onze Minister van Financiën, Onze Minister van Economie en Onze Minister van Begroting en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Onze Minister van Financiën, Onze Minister van Economie en Onze Minister van Begroting zijn gelast het ontwerp van wet, waarvan de tekst hierna volgt, in Onze Naam aan de Wetgevende Kamers voor te leggen en bij de Kamer van volksvertegenwoordigers in te dienen :".

Bepalend gedeelte

1. Het voorontwerp van wet is klassiek opgevat, wat het aan de Koning toekennen van bevoegdheden inzake privatisering betreft.

2. Nadat aan de gemachtigde van de Minister gevraagd was de draagwijdte en de ratio legis te verduidelijken van de woorden

"... onverminderd artikel 89 (van de gecoördineerde wet tot organisatie van de openbare kredietsector en van het bezit van de deelnemingen van de openbare sector in bepaalde privaatrechtelijke financiële vennootschappen)",

.../...

die in artikel 4 van het voorontwerp van wet worden gebruikt, heeft die gemachtigde van de minister het volgende te kennen gegeven :

"Vous pourrez constater que l'article 89 de la loi coordonnée concerne les charges ou les avantages légaux liés aux (anciens) établissements publics de crédit, comparés à ceux qui sont liés aux activités des établissements privés de crédit. Or, depuis 1995, l'O.C.C.H. a été rayé de la liste des établissements de crédit. La comparaison retenue à l'article 89 de la loi coordonnée, à savoir avec les établissements privés de crédit, est inappropriée à l'heure actuelle. Elle pourrait toutefois retrouver son utilité si le repreneur éventuel de l'O.C.C.H. le retransformerait en établissement de crédit. Il ne convient donc pas de remplacer l'article 89 pour ce qui est de l'O.C.C.H. (car il sera d'actualité au cas où l'O.C.C.H. retrouverait son statut d'établissement de crédit), mais de le compléter en retenant comme point de comparaison non seulement les établissements privés de crédit, mais également les sociétés anonymes de droit privé (au cas où il conserverait son statut actuel). Les mots "sans préjudice" ont donc leur importance."

Die uitleg zou moeten worden opgenomen in de commentaar op artikel 4.

De tekst dient dus als zodanig in stand te blijven.

In de Franse tekst van datzelfde artikel van het voorontwerp dient het bijwoord "respectivement" te vervallen, aangezien het om een verschrijving gaat, zoals uit de Nederlandse tekst van het dispositief blijkt en zoals de gemachtigde van de minister heeft bevestigd.

.../...

Ondertekeningsformulier

Het voorontwerp van wet behoort ook te worden mede-
ondertekend door de drie ministers die het voordragen.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

président,
voorzitter,

Y. KREINS,
P. LIENARDY,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame B. VIGNERON,
Mevrouw

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. C. NIKIS, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN, président de chambre.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN, kamervoorzitter.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS